MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Délégation Interrégionale Sud
Département de l'Immobilier de Toulouse

MARCHES PUBLICS - PROCÉDURE ADAPTEE
DISP TOULOUSE
Relogement de l'ALIP de Narbonne
Dossier simplifie de consultation des entreprises VALANT ENGAGEMENT CONTRACTUEL MARCHE N° M26-…… EJ N° ……

Le présent document est le dossier de consultation (réf. Place : **26_alip_narbonne_desamiantage**), valant contrat et engagement.

Il est composé des points suivants :

1 Objet du marché	2 Règlement de la consultation
3 Identification du maître d'ouvrage	4 Identification de l'entreprise
5 Clauses administratives particulières	6 Annexe technique – CCTP et annexes
7 Annexe financière – Cadre DPGF	8 Signature de l'entreprise
9 Signature du représentant du maître d'ouvrage	10 si l'offre du candidat est retenue, la notification du marché au titulaire

OBJET DU MARCHE

Objet du marché :

ALIP de Narbonne (11) – Relogement – Désamiantage

Liste des lots : LOT UNIQUE

Une unique visite OBLIGATOIRE du site est organisée le :

Lundi 23 novembre 2026 à 10h00

Rendez-vous entrée publique du centre des finances publiques de Narbonne (4 avenue Maréchal Juin à Narbonne).

Il est demandé aux candidats de s'inscrire et de transmettre les coordonnées (nom, prénom, société, adresse mail) via la plateforme PLACE avant le 20 novembre à 12 h 00.

Aucune autre visite ne sera organisée.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

NB pour les candidats : Les informations contenues dans ce paragraphe sont non contractuelles et informent les candidats sur les conditions de la mise en concurrence.

B1 – Documents à fournir par le candidat

- Le **dossier de candidature** comprenant les formulaires DC1 et DC2, ou documents équivalents, avec présentation du candidat (moyens humains et matériels, CA des trois dernières années), liste de références précises (année, maître d'ouvrage, travaux réalisés avec descriptif et coûts, le cas échéant agence qui a réalisé les travaux, sous-traitance…) en lien avec le lot sur lequel le candidat remet une offre ;

 Les qualifications suivantes ou équivalent sont aussi à transmettre :

 Il sera aussi transmis les attestations de formation risque amiante pour les encadrants et pour les opérateurs.

 En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire du groupement sera au libre choix du candidat.
- Le **présent document complété et signé, avec son annexe financière** complétée selon le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.
- Un **mémoire technique** présentant notamment **:** VOIR LE DOCUMENT EN ANNEXE.

B2 – Réception des plis par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au représentant du maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation PLACE sous la référence : **26_alip_narbonne_desamiantage**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- Les plis devront parvenir à destination avant la date limite de réception des offres fixée au :

 Lundi 14 décembre 2026 à 12h00.
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément au présent document, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

B3 – Critères de jugement des offres

Le représentant du maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

B-3-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

En cas de candidatures incomplètes, le représentant du maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

B-3-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

A l'issue de l'éventuelle phase de négociations (le RMO se réserve le droit d'attribuer sans phase de négociation), après classement des offres finales conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le représentant du maître d'ouvrage.

Les critères d'attribution du marché sont pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations jugé au travers de la DPGF	50
La valeur technique des prestations jugée au travers du mémoire technique remis (voir l'annexe mémoire technique jointe au présent document pour les thématiques à fournir et leur pondération)	50

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

B4 – Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

B5 – Négociations

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à une négociation avec tout ou partie des candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier

classement établi par application des critères pondérés énoncés. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés pour le RMO. La négociation est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle portera sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix. L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec le ou les candidats retenu(s) par le représentant du maître d'ouvrage. En cas d'échange écrit, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiqués lors des échanges. En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation.

A l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans le délai maximal indiqué lors des échanges. Cette date de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats admis à la négociation.

B6 – Renseignements complémentaires

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier le DCE jusqu'au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence précisée au B-2.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier (ou ayant participé à la visite si celle-ci est organisée et obligatoire), au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Une unique visite OBLIGATOIRE du site est organisée le :

Lundi 23 novembre 2026 à 10h00

Rendez-vous entrée publique du centre des finances publiques de Narbonne (4 avenue Maréchal Juin à Narbonne).

Il est demandé aux candidats de s'inscrire et de transmettre les coordonnées (nom, prénom, société, adresse mail) via la plateforme PLACE avant le 20 novembre à 12 h 00.

Aucune autre visite ne sera organisée.

Identification du représentant du maître d'ouvrage

- **MINISTERE DE LA JUSTICE**
 SG / DIRSG SUD / DI DE TOULOUSE
 1 Place Emile Blouin– CS 20009
 31952 Toulouse cedex 9
- Représentant du maître d'ouvrage (RMO) :
 M. le chef du DI de Toulouse
- Ordonnateur :
 M. le chef du DI de Toulouse
- Comptable assignataire :
 M. le DRFIP Occitanie.
- Imputation budgétaire : BOP107 – AM2 : 2026-DISP31-2

Identification de l'entreprise

A compléter par le candidat

❑ **Je soussigné,**

Nom et prénom :	
Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :	

❑ **Nous soussignés,**

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	
Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :	

Cotraitant 2	
Nom et prénom :	
Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :	

Le candidat soumissionne pour : *(le candidat complète et raye la mention inutile):*

- n° du ou des lot(s) : SANS OBJET – LOT UNIQUE
- tous les lots

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

E1 – Procédure du marché

Ce marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP. Les variantes sont autorisées, néanmoins les candidats doivent répondre à la solution de base.

Si les entreprises souhaitent se présenter groupées, elles pourront choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire. Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire.

Sauf mention contraire dans les pièces particulières, il sera fait application du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

E2 – Durée du marché

Nota : sauf mention contraire, tous les délais indiqués dans les documents du marché sont calendaires.

E2-1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le délai de la période de préparation part de la date de la notification du marché. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, ce délai est fixé comme suit : 30 jours maxi.

E2-2. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service, notifié au titulaire, qui prescrira de commencer l'exécution à l'issue de la période de préparation.

E2-3. Délai de repliement et évacuation des équipements

Le délai d'exécution est de 1 semaine à compter de la date fixée par l'ordre de service, notifié au titulaire, qui prescrira de commencer l'exécution du repliement et de l’évacuation des équipements.

E3 – Informations sur le chantier

Adresse du site : 4 Av. Maréchal Juin, 11100 Narbonne

Le chantier se situe en site occupé (ERP de 5° catégorie) avec maintien d'activité.

Le cas échéant, jours de la semaine et plages horaires retenus pour l'exécution des travaux : ces dispositions seront arrêtées avec les directeurs de greffe de la Cour d'Appel et du Tribunal Judicaire en période de préparation puis à chaque réunion hebdomadaire de chantier.

Ce chantier sera réalisé en horaires décalés pour les opérations de désamiantage seulement (après 18 heures absolument) et travaux le samedi sont envisageables.

L'opération étant catégorie avec coordonnateur SPS, le coordonnateur SPS est le cabinet ALPES CONTROLES.

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par AME ARCHITECTURE, chargée des lots architecturaux et techniques en phase réalisation VISA / DET / AOR.

Le bureau de contrôle est le cabinet ALPES CONTROLES.

Les études d'exécution des Ouvrages sont établies par les titulaires des marchés de travaux et soumises au visa du maître d'œuvre et avis du bureau de contrôle.

Conformément au CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

E4 – Prix du marché

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire résultant de la décomposition (DPGF) figurant en paragraphe G pour un montant de :

A compléter par le candidat.

Les travaux pour lequel **je m'engage / nous nous engageons**, seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

- Montant hors TVA **:**
- TVA au taux de 20 %, soit
- Montant TVA incluse :

Arrêté en lettres à

En cas de groupement d'entreprises, le détail des prestations exécutées par chacun des membres du groupement ainsi que la répartition de la rémunération correspondante sont établis par le candidat et joints en annexe au présent document.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché en tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :

• Travaux en site occupé mais en horaires décalés (tous les travaux débuteront à minima à 18 h 00, les approvisionnements seuls pourront avoir lieu avant 18 h 00 , le samedi peut être un jour de travail également.

• Les ouvriers seront d'ailleurs tenus d'être habilités pour la phase AOR et GPA. En application du décret n°2016-175 du 22 février 2016, ils devront porter en permanence leur carte d'identification BTP obligatoire et fournie par leur chef d'entreprise. L'obligation s'applique quel que soit le type de statut (salariés, intérimaires, détachés, intérimaires détachés) et des contrats (CDI, CDD, apprentis).

• L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones concernées aux personnes n'ayant pas reçu une autorisation préalable. En cas de refus de l'autorisation préalable le titulaire s'engage à proposer sous 24 heures d'autres personnes jusqu'à acceptation de celle-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du coût des prestations et d'augmentation des délais.

• L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

• L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de prendre en compte les consignes de sécurité dans le cadre de l'exécution des prestations, s'agissant d'un site du ministère de la Justice.

• En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-avant ;

• En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues.

• Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- fourniture d'eau sans modification de ses installations existantes, sous réserves de conformité des installations à l'emploi par les entreprises (puissance, consommation...) ou de dispositions contraires exprimées par la maîtrise d'œuvre ou le chef d'établissement (règles de sécurité...) et bien entendu de la présence et disponibilité des installations. Si l'entreprise doit modifier les installations ou créer temporairement de nouvelles installations, tous les frais, y compris d'abonnement et de consommation, seront à sa charge. Les frais éventuels de vérification des installations nécessaires aux travaux sont à la charge de l'entreprise qui souhaite les utiliser.

- fourniture d'électricité à la charge du titulaire des travaux par la pose et la prise en charge de la consommation d'un compteur chantier.

E5 – Variation des prix

Les prix sont révisables.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux est le **BT50** – rénovation tous corps d'état. Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Le coefficient d'actualisation Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'exécution.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à 29, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes. Néanmoins, afin de faciliter la gestion financière du marché, les révisions de prix seront calculées uniquement au moment de l'établissement du décompte général, voire selon la durée du marché une fois par an.

Les calculs finaux, réalisés dans le cadre du décompte général, sont arrondis au millième supérieur.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

E6 – Avances et retenues de garantie

RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de **3%** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Les retenues de garantie sont prévues pour les marchés dont le montant global est initialement, ou devient, **supérieur à 100 000 € HT**.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

AVANCE FORFAITAIRE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dont le montant des travaux du marché **excède 50 000 € HT**. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché, si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5% de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 50 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Représentant du Maître d'Ouvrage -RMO-. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le taux de l'avance est porté à 30 % pour les entreprises totalisant moins de 250 salariés. Dans ce cas, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 30 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

E7 - Clauses de sécurité - Obligation de discrétion

E7.1. Confidentialité des documents diffusés

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

- Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

- Les documents ont vocation à être diffusés uniquement dans le cadre de la bonne exécution du projet.

E7.2. Conditions d'accès aux sites

Cadre général d'accès

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'accès régies par les dispositions législatives en vigueur lorsque les prestations s'exercent au profit de bénéficiaires détenant sur leur site des informations ou des supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce.

L'accès par le personnel du titulaire à ces sites est soumis à autorisation préalable. Ainsi, le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité du site (période AOR, GPA).

Autorisation individuelle

Il est précisé que l'autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants du projet (personnel, livreurs, sous-traitants, personnels intérimaires ou collaborateurs, prestataires de service etc.) et qu'il appartient au titulaire de prendre ses dispositions en conséquence.

À cette fin, dès le début de la mission et dès connaissance de modifications de personnels, les prestataires remettront au conducteur d'opération ou au représentant de la maîtrise d'ouvrage :

nom et prénom de tous les personnels devant intervenir sur le site ou se présenter aux réunions de chantier ;

la photocopie recto-verso lisible de la carte d'identité de chaque intervenant ;

la liste exhaustive des véhicules professionnels (constructeur, modèle, copie carte grise) avec le numéro d'immatriculation susceptibles d'accéder au site.

Pour les personnels devant se rendre sur site et non prévus initialement, la demande d'accès sera formulée 72 heures avant l'intervention et accompagnée de la photocopie lisible des cartes d'identité et des cartes grises si nécessaire.

Retrait ou refus d'autorisation individuelle

L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

L'administration, après enquête, peut refuser l'autorisation individuelle. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le titulaire s'engage à proposer d'autres personnes jusqu'à acceptation. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du coût des prestations.

Accès quotidien au site

Le personnel intervenant sur le site est tenu de se présenter au poste de garde chaque jour avant d'accéder au site pour décliner son identité (remise d'un pièce d'identité et émargement) afin que les agents en charge de la sécurité vérifient qu'ils font bien partie de la liste des personnes dûment habilitées. Il est à noter qu'en zone protégée tous les moyens de transmission sont interdits, y compris les téléphones portables qui seront déposés au poste de garde.

Au départ du site, le téléphone et la carte d'identité seront restitués contre signature.

L’attention du titulaire est attirée sur la nécessité de prendre en compte les consignes de sécurité dans le cadre de l’exécution des prestations, s’agissant d’un site judiciaire.

E7.3. Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l’environnement de l’établissement. L’administration se réserve le droit d’interdire l’accès ou d’exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier les règles suivantes doivent être respectées :

interdiction de fumer dans les locaux de l’établissement, sans exception ;

interdiction d’introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d’y pénétrer en état d’ivresse ;

interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l’enceinte des bâtiments de l’établissement ;

interdiction d’introduire des marchandises destinées à la vente ;

interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque ;

interdiction d’utiliser tout matériel ou tout équipement appartenant à l’administration (téléphone, ordinateur, copieur par exemple), sauf autorisation expresse et en présence d’un représentant de l’administration ayant autorité.

Les employés sont aux seuls ordres d’un responsable désigné par la société.

E8 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle.

E9– Pénalités

Les pénalités s’appliquent sur simple constatation du maître d’oeuvre et/ou du représentant du maître d’ouvrage et sans mise en demeure préalable. L’ensemble des pénalités recensées ci-dessous s’appliquent au montant TTC à rémunérer au titulaire au titre du prochain paiement.

Les pénalités journalières sont calculées en jours calendaires.

En cas de retard imputable au titulaire dans l’exécution des travaux ou dans les délais d’intervention pendant la période de mise à disposition, il est appliqué une pénalité journalière de 100 €.

Les dispositions des articles 19.2.4 et 19.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

- En cas d'absence à la réunion de chantier, après convocation (les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 50 €. Est considéré comme absence, sur simple constat de la maîtrise d’oeuvre, tout retard de plus de 30 minutes du représentant du titulaire en capacité de prendre des décisions pour le chantier.

- En cas de retard dans la remise de documents d’exécution (études EXE, demandes autorisations accès, planning, plan de prévention, engagement constructeur garanties performances, plans et autorisations pour les installations de chantier...), après demande du maître d’oeuvre et/ou du représentant du maître d’ouvrage qui précise le délai de communication, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 €.

- Lors des réunions de chantier des documents nécessaires à la bonne exécution des travaux peuvent être demandés. Leur présentation dans le délai imparti est donc primordiale. En cas de non présentation des documents dans les délais demandés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard.

- En cas de retard dans la fourniture des documents (au moment des OPR, sommaire DOE, DOE première version et DOE final, rapport recettages, garanties performances...), le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 €.

- En cas de non respect des mesures spécifiques d'intervention prévues au marché, notamment celles fixées par les PGC, PPSPS, plan de prévention et/ou par le chef d'établissement (horaires de travaux, sûreté des locaux, règlement intérieur…) et/ou pour la gestion des déchets, le titulaire encourt, sur simple constat du maître d'oeuvre et/ou du représentant du maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire fixée à 100 €.

- Tout fait dû au titulaire mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € pour chaque constat.

- En cas de non respect des consignes d'utilisation des équipements dans l'exploitation du bâtiment, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par constat.

- En cas de non respect des consignes d'entretien, balisage, fermeture, des emprises de chantier, stockage, stationnements réservés..., il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par constat.

- Pénalité pour travail dissimulé

Découverte d'un sous-traitant non déclaré : 1 000 € HT par infraction constatée.

Découverte sur le chantier d'un ouvrier, personnel d'encadrement... travaillant pour le titulaire et quelque soit son statut (salarié, sous-traitant, intérimaire, travailleur détaché...) dans l'impossibilité de présenter sa carte individuelle d'identification du BTP : 500 € HT par infraction constatée, accompagnée de l'exclusion du chantier des personnels concernés jusqu'à la présentation de la présentation de la carte d'identification obligatoire du BTP.

Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant, en application de l'article L.8222-6 du code du travail : pénalité journalière de 500 € HT.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000 €. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RMO se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

E10 – Règlement des prestations

Le marché donne lieu à des versements à titre d'avance, d'acomptes et d'un solde.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme dématérialisée sur la plate-forme de la personne publique « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr .

Le paiement du solde intervient à la levée de la dernière réserve formulée par le représentant du maître d'ouvrage.

Les situations mensuelles ainsi que le projet de décompte définitif seront déposés chez le maître d'œuvre (MOE) avec copie au maître d'ouvrage (MOA) par Chorus Pro / Espace Factures travaux et devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

-Le numéro de marché (cf. page de garde AE),

-Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage (cf. ci-dessous),

-Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur lors de la notification du marché (cf. page de garde de l'AE).

Coordonnées Chorus Pro du Département Immobilier de Toulouse :

Raison sociale : SECRETARIAT GENERAL MINISTERE JUSTICE

Identifiant (SIRET Structure) : 130 005 093 00146 (SIRET de DIR SG Sud du MJ)

Libellé de la structure : Département Immobilier DIRSG Sud

Code service : (ne rien indiquer)

Libellé du service : Département Immobilier de Toulouse Maîtrise d'Ouvrage

E11 – Délai de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours. Celui-ci court à compter de la remise de la demande de paiement par le titulaire sur Chorus-Pro (sous réserve du respect des consignes ci-avant).

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires, constitués du forfait de 40 euros et du montant variable calculé en fonction de la somme due, du nombre de jours de retard et du taux de la période en cours, sont versés par le comptable public sans information préalable de l'entreprise.

E12 – Assurances

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution du présent marché et pour la durée de celui-ci, les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du représentant du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale le cas échéant.

E13 – Réception, Réfaction, Garanties, Résiliation

Réception : La « réception » est l'acte par lequel le représentant du maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du représentant du maître d'ouvrage.
Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant du maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.
Par dérogation à l'article 42-2 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sans réception partielle dans des conditions fixées par ordre de service.

Réfaction : Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le représentant du maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.
Une réfaction de 20% est appliquée sur la rémunération de l'ouvrage et des parties d'ouvrages concernés, en attente d'un accord conclu entre les parties.

Garanties : les clauses mentionnées au chapitre 5 du CCAG travaux sont entièrement applicables au marché en ce qui concerne la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale.

Garanties particulières :

Sans objet.

Résiliation : les clauses mentionnées au chapitre 7 du CCAG travaux sont entièrement applicables au marché.

E14 – Règlement des litiges

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

La loi française est seule applicable. Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses du marché est le Tribunal Administratif de Toulouse.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr ou par

courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

E15 – Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, des modifications par voie d'avenant au marché public pourront être apportées en cours d'exécution.

E16 – Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour la réalisation de prestations similaires à celles objet du présent marché, le maître d'ouvrage pourra passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables directement avec le titulaire du présent marché, dans la limite des trois ans suivant la notification du marché initial. Le montant cumulé de l'ensemble des prestations ne devra pas dépasser le seuil de la procédure utilisée initialement.

E17 – Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Conformément à l'article n° 19.4 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes

 Tri et suivi des déchets,
 Consommation raisonnée d'eau et électricité,
 Arrêt moteur des véhicules pendant les livraisons,
 Utilisation de produits non polluants et durables,
 Mise en œuvre de matériel basse consommation.

Les moyens de contrôles sont les suivants :

 Contrôle du tri effectif des déchets sur le chantier dans la zone dédiée et des bordereaux de suivi des déchets évacués du chantier,
 Mise en place de compteurs de chantier, notamment pour les projets pluriannuels ou très consommateurs de fluide,
 Vérification des fiches techniques et des fiches de données de sécurité,
 Contrôle de la cohérence entre les produits proposés au moment de l'offre et ceux qui sont effectivement installés ou mis en œuvre.

E18 – Démarche « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.
- À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

E19 – Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Eléments essentiels (non exhaustifs, et en complément des éléments demandés au CCTP) que doit contenir le DOE :

1. Documents Administratifs et Généraux

La liste des intervenants : Coordonnées des entreprises, bureaux d'études et fournisseurs de matériel.

Les attestations d'assurance.

2. Documents Techniques et Graphiques

Les fiches techniques : Caractéristiques précises de chaque équipement installé et matériaux mis en oeuvre.

Les plans, les sous-détails...

Les notes de calculs.

Les attestations de conformité.

3. Exploitation et Maintenance

Les conditions de maintien, d'interventions en SAV…

ANNEXE TECHNIQUE – Cahier des Charges – Documents graphiques

Pour définir les travaux attendus, en annexe au présent document est fourni

- le cahier des clauses techniques contractuelles assorti de :
 - Les pièces graphiques ;
 - Un planning prévisionnel ;
 - Le repérage amiante avant travaux ;
 - Le repérage plomb avant travaux, les résultats des tests lingettes et mesures atmosphériques.
- le PGCS SPS. (Transmis ultérieurement)

Le mémoire technique du titulaire est annexé au CCTP après mise au point du marché.

ANNEXE FINANCIERE – Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Voir le cadre de DGPF joint à compléter par le candidat.

L'offre en format Excel rempli sur la base du fichier fourni par le MOE devra figurer dans l'enveloppe remise par le candidat. La liste des postes décrits n'est pas exhaustive, les informations complémentaires apportées à ce fichier Excel peuvent être inclues dans les lignes prévues à cet effet.

SIGNATURE DU MARCHE PAR L'ENTREPRISE

Après avoir pris connaissance des conditions administratives et des exigences techniques, j'accepte et m'engage, sur la base de mon offre à exécuter les prestations demandées et à livrer les fournitures demandées aux prix indiqués ci-dessus ;

Nom, prénom et qualité du signataire (*) et des membres si groupement d'entreprises	Lieu et date de signature	Signatures

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

J'accepte le versement de l'avance :

☐ OUI ☐ NON

(NB : l'avance n'est pas soumise à constitution de garantie à première demande)

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La présente offre est acceptée.

A : Toulouse, le ……

Signature *(Représentant de la maîtrise d'ouvrage habilité à signer le marché)*

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

- En cas de notification par voie électronique, le titulaire signera la formule ci-dessous :

 « Reçue à titre de notification copie du présent marché »

 A ……, le ……..

 Signature du titulaire,